



Comparaison des principales dispositions des procédures amiables & collectives ouvertes par le tribunal de commerce

	MANDAT AD HOC	CONCILIATION	PROCEDURE DE SAUVEGARDE
1. Initiative de l'ouverture de la procédure	Dirigeant		
2. Situation de l'entreprise à l'ouverture de cette procédure au regard de la cessation de paiements	Absence de cessation de paiements	Absence de cessation de paiements ou cessation des paiements depuis moins de 45 jours	Absence de cessation de paiements
3. Confidentialité	OUI	OUI si accord non homologué NON si accord homologué par jugement du tribunal,	NON mention sur extrait Kbis
4. Effets de l'ouverture de la procédure sur l'exigibilité des dettes	Néant (sauf accord des tiers)		Gel du passif né au jour du jugement
5. Durée en mois de la procédure (période d'observation ou de maintien de l'activité pour les procédures collectives)	Précisée par l'ordonnance de nomination du mandataire ad hoc, de quelques semaines à plusieurs mois Peut-être renouvelée à plusieurs reprises	4 mois renouvelable 1 fois pour 1 mois, soit 5 mois maximum	6 mois renouvelable 1 fois pour 6 mois et prorogeable à la demande du Procureur de la République pour 6 mois, soit 18 mois maximum
6. Pouvoirs du débiteur	Le dirigeant continue à exercer tous ses pouvoirs	Le dirigeant continue à exercer tous ses pouvoirs, et le conciliateur formule toutes observations au président du tribunal sur les diligences du dirigeant	Surveillance ou assistance
7. Rémunération du dirigeant	Libre		
8. Financement des salaires arriérés par l'AGS	NON		
9. Procédure spéciale de licenciement	NON		
10. Financement des licenciements par l'AGS	NON		OUI sur demande justifiée du mandataire judiciaire
11. Sort des intérêts bancaires	A négocier avec les banquiers		Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'un an. Sinon les intérêts courent selon le contrat initial
12. Comité de créanciers	NON		Deux comités (établissements de crédit et fournisseurs de biens et de services) pour les entreprises de grande taille, de plus de 150 salariés ou réalisant plus de 20M€ de chiffre d'affaires
13. Possibilité d'offre de reprise formulée par les tiers dès l'ouverture de la procédure	NON		NON sauf accord du débiteur
14. Issue de la procédure accords (procédures amiables) et plans (procédures collectives)	Par les créanciers concernés		Le tribunal arrête le plan de sauvegarde, qui est obligatoirement un plan de continuation, qui peut toutefois comporter l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou plusieurs activités Il donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers, ou du projet de plan adopté par les comités, à la majorité des créanciers représentant 2/3 de leurs créances
15. Sort des cautions des personnes physiques	Pas d'incidence (sauf accord entre les parties)		Suspension durant toute la durée du plan de sauvegarde
16. Responsabilité pour insuffisance d'actif	NON		
17. Obligation aux dettes sociales	NON		
18. Faillite personnelle	NON		
19. Banqueroute (délit pénal)	NON		